

2B ASSOCIES
Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 euros
Siège social : 225 Rue Victor Thouron entrée B2
83000 TOULON
494 836 489 RCS Toulon

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 9 DECEMBRE 2024**

L'an 2024,
Le 9 décembre,
A 9h30,

Les associés de la Société 2B ASSOCIES, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 euros, divisé en 5 000 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Chaque associé a été convoqué par lettre recommandée adressée le 22 novembre 2024.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

- Monsieur Dominique BERTIN, titulaire de 1300 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Frédéric BONAL, titulaire de 2550 parts sociales en pleine propriété,

Sont absents :

- Madame Sabine SALLES, titulaire de 150 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Bernard THARY, titulaire de 1000 parts sociales en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée prend acte que Madame Sabine SALLES et Monsieur Bernard THARY, convoqués en date du 22/11/2024 par LRAR. Monsieur Bernard THARY a reçu sa convocations en date du 29/11/2024, ainsi qu'en atteste les avis de réception en notre possession. Madame Sabine SALLES, son épouse, ne s'est pas déplacé pour aller chercher le LRAR.

De plus nous n'avons reçu aucune réponse de leur part et ces derniers ne se sont pas présentés ce jour afin de participer à ladite Assemblée Générale.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Frédéric BONAL, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé et les récépissés postaux,
- La feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.
Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.
Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Persone ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et examiné les comptes de l'exercice clos le 30/06/2024, approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date du 9 décembre 2024 et faisant apparaître des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société et se prononce, par conséquent, pour la poursuite de l'activité.

VOTE POUR : 3850 Voix
ABSENCE : 1150 Voix

Cette résolution est adoptée à la majorité.

Compte tenu de la décision de ne pas dissoudre la Société bien que les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié du capital, les associés constatent qu'il n'y a pas lieu de nommer un ou plusieurs liquidateurs. Les associés prennent acte que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

VOTE POUR : 3850 Voix

ABSENCE : 1150 Voix

Cette résolution est adoptée à la majorité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Frédéric BONAL
Gérant

